

## Avant-projet de décret CNESERAC v3

	<b>Avant-projet CNESERAC</b> (décret application article L.239-1 code éducation)
Précision des missions et définition du périmètre	<p style="text-align: center;">Sous-section 1 : Attributions. Article R239-1 <i>(hypothèse de codification)</i></p> <p>I. Dans le cadre des missions définies à l'article L. 239-1 du code de l'éducation, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est consulté sur les questions relatives aux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture et sur les questions relatives aux activités de recherche conduites par les structures de recherche relevant de ce ministre, dont notamment :</p> <p>1° Les emplois et les moyens alloués par le ministre chargé de la culture aux activités d'enseignement supérieur et de recherche ;</p> <p>2° La participation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture et des structures de recherche relevant de ce ministre à la coopération et aux regroupements des établissements prévus aux articles L. 718-2 et suivants du code de l'éducation ;</p> <p>3° Les orientations générales des contrats pluriannuels signés entre l'État et chaque établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, chaque structure de recherche relevant de ce ministre.</p> <p>Le ministre chargé de la culture présente chaque année au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels un rapport sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels relevant de la compétence de son département ministériel. Ce rapport est rendu public.</p> <p>II. Les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture sont composés :</p> <p>a) Des établissements d'enseignement supérieur sous la tutelle de ce ministre ;</p> <p>b) Des établissements d'enseignement supérieur sous le contrôle pédagogique de ce ministre.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la liste de ces établissements.</p> <p>III. Les structures de recherche relevant du ministre chargé de la culture sont composées des établissements et services à compétence nationale chargés d'une mission de recherche exercée en lien avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou un établissement public à caractère scientifique et technologique.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la liste de ces établissements et services.</p>
Composition	Sous-section 2 : Composition. Article R239-2

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, présidé par le ministre chargé de la culture ou son représentant, comprend **soixante** membres ainsi répartis :

I. - Un conseiller régional et un **conseiller municipal ou communautaire**, désignés respectivement par l'association des régions de France et par **l'association France urbaine** ;

II. - Un représentant du Centre national de la recherche scientifique, désigné par son président ;

III. - **xxx directeurs d'établissements d'enseignement supérieur** relevant du ministre chargé de la culture, nommés par ce ministre ;

IV. - **xxx responsables de structure de recherche** relevant du ministre chargé de la culture, nommé par ce ministre ;

V. - **xxx représentants des enseignants des établissements d'enseignement supérieur** relevant du ministre chargé de la culture, à raison de :

a) **xxx** enseignants en **architecture** ;

b) **xxx** enseignants en **patrimoine** ;

c) **xxx** enseignants en **arts plastiques** ;

d) **xxx** enseignants en **cinéma** ou en **audiovisuel** ;

e) **xxx** enseignants en **spectacle vivant** ;

VI. - **xxx représentants des étudiants** des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture, à raison de :

a) **xxx** étudiants en **architecture** ;

b) **xxx** étudiants en **patrimoine** ;

c) **xxx** étudiants en **arts plastiques** ;

d) **xxx** étudiants en **cinéma** ou en **audiovisuel** ;

e) **xxx** étudiants en **spectacle vivant** ;

VII. - **xxx personnalités** nommées par le ministre chargé de la culture, à raison de :

	<p>a) xxx personnalités représentant les secteurs professionnels principalement concernés, notamment les branches professionnelles ;</p> <p>b) xxx personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines artistique, culturel, de l'enseignement, de la recherche, économique ou social.</p>
Nomination des membres	<p style="text-align: center;">Article R239-3</p> <p>Les représentants suivants participent à titre consultatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels :</p> <p>I. - Un représentant désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>II. - Un représentant désigné par le ministre chargé de la recherche ;</p> <p>III. - Un représentant désigné par le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;</p> <p>IV. - Un représentant désigné par le ministre chargé de l'industrie ;</p> <p>V. - Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</p> <p>VI. - Un directeur régional des affaires culturelles, désigné par le ministre chargé de la culture.</p>
Mandats des membres	<p style="text-align: center;">Article R239-4</p> <p>Les membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels sont élus ou nommés pour une période de cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour deux ans. La durée de leur mandat commence à courir du jour de la séance d'installation et au plus tard deux mois après la date de la proclamation des résultats des élections.</p> <p>Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats successifs.</p> <p>Au cas où un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Au cas où le suppléant d'un représentant élu devient titulaire ou s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité, le premier des candidats titulaires non élu de la même liste, ou après épuisement du nombre des candidats titulaires, le premier des candidats suppléants de la même liste lui succède comme suppléant.</p> <p>Au cas où le suppléant d'un représentant nommé perd la qualité au titre de laquelle il siégeait, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Le remplaçant doit être du même sexe que la personne qu'il remplace.</p>
Mandats des membres	<p style="text-align: center;">Article R239-5</p> <p>Les membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels exercent leurs fonctions à titre gratuit.</p>

	Ils sont remboursés des frais occasionnés par leur mandat dans le cadre de la réglementation en vigueur.
Mode suffrage	<p style="text-align: center;">Article R239-6 <i>en cours de rédaction</i></p> <p>Les représentants des enseignants et des étudiants mentionnés aux V et VI de l'article R. 239-2 sont élus au suffrage indirect xxxxxxxx</p>
Mode scrutin	<p style="text-align: center;">Article R239-7 <i>en cours de rédaction</i></p> <p>Les élections des représentants des enseignants et des étudiants mentionnés aux V et VI de l'article R. 239-2 ont lieu au scrutin de liste xxxxxxxx</p>
Collèges électoraux	<p style="text-align: center;">Article R239-8 <i>en cours de rédaction</i></p> <p>Pour l'élection des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, les électeurs des représentants des enseignants et des étudiants définis aux V et VI de l'article R. 239-2 sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :</p> <p>I. - Collège des enseignants :</p> <p>a) xxxx</p> <p>b) xxxx</p> <p>xxxx</p> <p>II. - Collège des étudiants :</p> <p>a) xxxx</p> <p>b) xxxx</p> <p>xxxx</p>
Électeurs/ Éligibles	<p style="text-align: center;">Article R239-9 <i>en cours de rédaction</i></p> <p>Sont électeurs et éligibles dans les collèges électoraux correspondants xxx</p> <p style="text-align: center;">Article R239-10</p>

	<p>Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.</p> <p>Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant.</p>
Listes électorales	<p style="text-align: center;">Article R239-11 <i>en cours de rédaction</i></p> <p>Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.</p> <p>Les listes électorales sont <b>xxxxxx</b></p>
Listes candidats	<p style="text-align: center;">Article R239-12 <i>en cours de rédaction</i></p> <p>Les listes de candidats sont <b>xxxxxx</b></p> <p style="text-align: center;">Article R239-13</p> <p>Un <b>arrêté</b> du ministre chargé de la culture fixe la date des élections des représentants des personnels et des étudiants.</p>
Bureaux de vote	<p style="text-align: center;">Article R239-14 <i>en cours de rédaction</i></p> <p>Les bureaux de vote sont <b>xxxxxxx</b></p>
Fonctionnement et section permanente	<p style="text-align: center;">Sous-section 2 : Fonctionnement. Article R239-15</p> <p>Il est créé, au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, une <b>section permanente</b>, présidée par le ministre chargé de la culture ou son représentant, composée de <b>vingt membres</b> à raison de :</p> <p>I. - <b>Un conseiller municipal ou communautaire</b> ;</p> <p>II. - <b>xxx directeurs d'établissements d'enseignement supérieur</b> relevant du ministre chargé de la culture ;</p> <p>III. - <b>xxx responsables de structure de recherche</b> relevant du ministre chargé de la culture ;</p> <p>IV. - <b>xxx représentants des enseignants</b> des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture ;</p>

V. - xxx représentants des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture ;

VI. - xxx personnalités, à raison de :

a) xxx personnalités représentant les secteurs professionnels principalement concernés, notamment les branches professionnelles ;

b) xxx personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines artistique, culturel, de l'enseignement, de la recherche, économique ou social.

Les membres titulaires et suppléants de la section permanente sont élus par et parmi les membres de chaque catégorie composant le conseil national, telles que définies à l'article R. 239-2.

#### Article R239-19

En dehors des séances plénières, la section permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels. Elle informe ce dernier de ses activités et des avis qu'elle a été amenée à rendre.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels peut constituer en son sein des commissions d'études spécialisées, présidées par le ministre chargé de la culture ou son représentant, ayant pour objet d'instruire des dossiers afin de formuler des propositions d'avis qui seront soumis pour délibération au conseil national ou à la section permanente.

Le président peut, de sa propre initiative ou sur la demande du conseil national ou de la section permanente, inviter toute personne dont la présence paraît utile à participer aux séances du conseil national ou de la section permanente avec voix consultative.

Fonctionnement

#### Article R239-20

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du ministre chargé de la culture, qui fixe l'ordre du jour.

Tout membre du conseil national peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. La décision est prise soit par le président, soit par le conseil national à la majorité des membres présents ou représentés en séance, lorsque la demande est formulée pour la séance en cours, ou à la majorité des membres en exercice quand l'inscription est demandée pour la séance suivante.

La section permanente est convoquée par le ministre chargé de la culture, qui fixe l'ordre du jour.

Pour chaque question figurant à l'ordre du jour du conseil national ou de sa section permanente, il peut être fait appel à des experts.

Le ministre chargé de la culture adresse l'ordre du jour du conseil national ou de sa section permanente, accompagné des documents qui s'y rapportent, aux membres titulaires en même temps que les convocations quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

	<p>Le conseil national et sa section permanente siègent valablement quand la moitié de leurs membres sont présents ou représentés. A défaut, ils sont à nouveau convoqués dans un délai de huit jours suivant la date prévue pour la première réunion. Ils siègent alors valablement sans condition de quorum.</p>
Fonctionnement	<p style="text-align: center;">Article R239-21</p> <p>Tout membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, s'il est empêché d'assister à une séance du conseil national ou de sa section permanente ou s'il doit s'en absenter, peut donner par écrit procuration à un autre membre.</p> <p>Nul ne peut détenir plus d'une procuration.</p>
Fonctionnement	<p style="text-align: center;">Article R239-22</p> <p>Chacune des questions figurant à l'ordre du jour du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels ou de sa section permanente peut faire l'objet d'un exposé introductif présenté par un rapporteur désigné par le ministre chargé de la culture, le cas échéant en dehors des membres du conseil.</p> <p>Le conseil ou la section permanente se prononce sur chaque question figurant à l'ordre du jour ou le cas échéant sur le rapport qui lui est présenté.</p> <p>Le vote au scrutin secret est de droit sur décision du président ou sur demande d'un sixième des membres présents.</p>
Fonctionnement	<p style="text-align: center;">Article R239-23</p> <p>Il est dressé un procès-verbal de chacune des réunions du conseil national ou de sa section permanente, adressé à chacun des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.</p> <p>L'organisation des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, le secrétariat des réunions et la diffusion des convocations, documents de travail et procès-verbaux sont assurés par les services du ministère chargé de la culture.</p> <p>Les responsables des services concernés au sein du ministère chargé de la culture assistent à titre consultatif aux séances du conseil national ou de sa section permanente.</p> <p style="text-align: center;">Article R239-24</p> <p>Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, de sa commission permanente et de ses commissions. Il est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis du conseil national.</p>
Fonctionnement	<p style="text-align: center;">Article R239-25</p> <p>Les désignations des représentants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels dans d'autres organismes ont lieu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.</p>